

N° 436

SÉNAT

COMPTES RENDUS DES SÉANCES DU 1988-1989

Assemblée nationale - 1988-1989

RAPPORT

F A I I

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Et sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions.

Par M. Jean-Pierre TIZON,

rapporteur

La Commission est composée de : MM. Jacques Larche, président ; Félix Guichard, Charles de Cuttoli, Paul Girard, Louis Verapoulle, vice-présidents ; Germain Authier, René Georges Laurin, Charles Lederman, secrétaires ; M. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Jean-Benoît Mousquet, Christian Rossnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazales, Henri Collette, Raymond Courrière, Étienne Dailly, Michel Durras, André Duhamel, Marcel Duberge, Jean Dupuis, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Frayssé-Cazales, MM. François Guille, Jean-Marie Girault, Paul Grizon, Hubert Haenel, Daniel Hoellet, Charles Lubiani, Bernard Laurent, Paul Masson, Jacques Miasan, Hubert Peyrou, Claude Pratière, Albert Ramassamy, Roger Rutenfranz, Marcel Ruffin, Michel Rubin, Jacques Thévenet, Jean-Pierre Tizon, Georges Trépo

Voir les numéros

Assemblée nationale - Projets :

Première lecture : 618, 643 et F A 92

Commission mixte paritaire : 810

Seconde lecture : 767, 819 et F A 142

Sénat

Première lecture : 302, 372 et F A 90 1988-1989

Commission mixte paritaire : 414 1988-1989

Seconde lecture : 411 1988-1989

Police de route et circulation routière

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| EXPOSE GENERAL | 3 |
| EXAMEN DES ARTICLES | 7 |
| <i>Chapitre III</i> Dispositions relatives au permis de conduire | 7 |
| <i>Article 10</i> : Institution et mecanisme du permis à points | 7 |
| <i>Article 10 bis</i> : Peine complementaire du retrait de points | 10 |
| <i>Article 10 ter</i> : Annulation du permis de conduire pour une durée de dix ans en cas de récidive d'homicide ou de blessures involontaires commis en état alcoolique | 10 |
| <i>Article 10 quater</i> : Aménagement de la suspension administrative du permis de conduire | 11 |
| <i>Article 10 quinquies</i> : Transfert au casier judiciaire automatisé de la gestion des permis à points | 11 |
| <i>Article 12</i> : Gestion du permis à points | 11 |
| <i>Article 19</i> : Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi de programme sur la sécurité routière | 12 |
| TABIEAU COMPARATIF | 13 |

Mesdames, Messieurs,

La Haute Assemblée est saisie en nouvelle lecture du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions.

En première lecture, le Sénat a adopté certaines des dispositions de ce projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence :

- les articles premier à 4 concernant la procédure d'amende forfaitaire, et les articles 5 à 9 relatifs à l'augmentation du taux de certaines amendes de police.

La Haute Assemblée a encore, notamment, adopté :

- l'article 11 instituant des sanctions pénales applicables aux personnes refusant de restituer leur permis malgré une annulation résultant de la perte totale des points ;

- l'article 13 A généralisant la possibilité pour les tribunaux d'ordonner à titre de peine complémentaire l'accomplissement d'un travail d'intérêt général pour les délits routiers ;

- l'article 13 donnant aux tribunaux la faculté de prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de non-respect d'une décision de suspension ou de rétention du permis ;

- l'article 14 permettant le dépistage préventif de l'imprégnation alcoolique en cas d'absence du casque, de la ceinture de sécurité ou d'excès de vitesse ;

les articles 15 à 17 prévoyant des dispositions applicables à la Polynésie française, sous réserve de la rectification d'une erreur matérielle (article 16).

En ce qui concerne l'institution du permis à points (article 10), le Sénat a, en revanche, entendu "judiciariser" le dispositif proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

La Haute Assemblée n'a maintenu l'automatisme que dans le cas de la procédure d'amende forfaitaire.

Le Sénat a encore souhaité prévoir que le permis de conduire serait affecté d'un capital initial de douze points et comprendrait trois épreuves : une épreuve de conduite, une épreuve de code de la route et une épreuve de secourisme (article L. 11 du code de la route).

Il a aussi introduit une disposition concernant la protection des conducteurs contre une utilisation abusive des informations figurant sur le fichier (article L. 11-6 du code de la route). Au même article, la Haute Assemblée a adopté un amendement réduisant de trois à deux ans le délai au terme duquel le conducteur reconstitue son capital de points s'il n'a pas commis d'infraction.

Le Sénat a complété le projet de loi par diverses dispositions ; certaines d'entre elles tirent la conséquence de la suppression de l'automatisme :

- l'article 10 bis institue le retrait de points comme peine complémentaire ;

l'article 10 quinquies transfère au casier judiciaire automatisé la gestion des décisions relatives aux retraits de points. En conséquence le Sénat a supprimé l'article 12 relatif à la gestion du permis à points dans le cadre du fichier des permis de conduire tenu sous l'autorité du ministère de l'Intérieur.

Deux autres articles additionnels visent à **permettre l'aménagement de la suspension administrative du permis de conduire pour tenir compte de l'activité professionnelle de l'auteur de l'infraction (article 10 quater)** et à instituer **une annulation du permis de conduire d'une durée de dix ans pour les récidivistes d'homicide ou de blessures involontaires commis en état d'impregnation alcoolique (article 10 ter).**

Un dernier article additionnel adopté par le Sénat, sur proposition du Gouvernement (article 20), est relatif au **contrôle**

technique des véhicules et vise, d'une part, à faire assurer ce contrôle par des contrôleurs indépendants ou des contrôleurs organisés en réseaux d'importance nationale et, d'autre part, à préciser que les fonctions de contrôleur seront exclusives de toute autre activité exercée dans le commerce ou la représentation automobile.

La Haute Assemblée a, enfin, supprimé l'article 19 prévoyant le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi de programme.

Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a adopté en nouvelle lecture trois dispositions souhaitées par le Sénat :

- à l'article 10 (article L. 3 du code de la route), l'Assemblée nationale a adopté la disposition selon laquelle, en cas de versement immédiat de l'amende forfaitaire, l'agent verbalisateur informe le contrevenant de l'existence d'un traitement automatisé et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès ; elle a précisé, en outre, que la perte de points serait portée à la connaissance du contrevenant par lettre simple.

- à l'article 10 (article L. 11-6 du code de la route), l'Assemblée nationale a adopté le dispositif, voté par le Sénat, assurant la protection des conducteurs contre une utilisation abusive ces informations figurant sur le fichier ;

- enfin, à l'article 20 les députés ont retenu le dispositif adopté par le Sénat, sur proposition du Gouvernement, en ce qui concerne le contrôle technique des véhicules.

À l'article 10 ter (article L. 15 du code de la route), l'Assemblée nationale a partiellement donné satisfaction au Sénat en adoptant un texte prévoyant l'interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de dix ans à l'encontre de l'auteur récidiviste des délits donnant lieu à l'application simultanée de l'article L. premier (paragraphe I et II) du code de la route et de l'article 319 (homicide involontaire) du code pénal.

Sur le point de divergence essentiel entre les deux assemblées -l'automatisme des pertes de points des permis de conduire-, l'Assemblée nationale a, en revanche, rétabli le dispositif qu'elle avait adopté en première lecture. Elle a, par ailleurs, supprimé la rédaction souhaitée par le Sénat pour l'article L. 11 du code de la route prévoyant que le permis de conduire est affecté d'un nombre de douze points et qu'il comporte trois épreuves : l'épreuve de

code de la route, l'épreuve de conduite et l'épreuve de secourisme et des gestes de survie.

On relevera, enfin, que dans le texte proposé pour l'article L. 11-5 du code de la route, l'Assemblée nationale a apporté une modification au texte qu'elle a adopté en première lecture : elle a, en effet, supprimé le délai d'un mois dans lequel l'intéressé, ayant perdu ses points, doit remettre, après injonction, son permis de conduire au préfet de son département.

En outre, l'Assemblée nationale a rétabli le délai de trois ans pour la reconstitution du capital initial de points.

Les députés ont supprimé la disposition aménageant l'exécution de la suspension du permis de conduire par le préfet (article 10 quater) ainsi que la disposition transférant au casier judiciaire automatisé la gestion des décisions relatives aux retraits de points (article 10 quinquies).

A l'article 19, les députés ont, enfin, rétabli le texte, supprimé par le Sénat, enjoignant au Gouvernement de déposer à la future session d'automne un projet de loi de programme sur la sécurité routière, lequel devrait être examiné avant le 31 décembre 1989.

Votre commission vous proposera de confirmer la position adoptée par la Haute Assemblée en première lecture en ce qui concerne la "judiciarisation" des pertes de points des permis de conduire. Elle vous proposera donc un certain nombre d'amendements qui, prenant en compte les votes émis par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, rétabliront certains textes dans la rédaction souhaitée par la Haute Assemblée en première lecture.

Ces amendements réaffirmeront le refus de l'automatisme des peines et rétabliront l'intervention du casier judiciaire pour la gestion des retraits de points ainsi que la possibilité d'aménager la suspension administrative du permis de conduire.

Sous réserve des amendements exposés dans l'examen des articles et figurant dans le tableau comparatif, votre Commission vous propose d'adopter en nouvelle lecture le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE III

Dispositions relatives au permis de conduire

Article 10

Institution et mécanisme du permis à points

L'article 10 insère dans le code de la route les articles L. 11 et L. 11-1 à L. 11-17 relatifs au permis à points.

• A l'article L. 11, le Sénat a souhaité préciser, en première lecture, que le permis de conduire exigible pour la conduite des véhicules automobiles terrestres à moteur serait affecté d'un nombre de douze points.

Le texte qu'il a adopté ajoute que le permis de conduire comporte trois épreuves qui sont l'épreuve de code de la route, l'épreuve de conduite et l'épreuve de secoursisme et des gestes de survie.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte du projet initial qui prévoit seulement que le permis de conduire est affecté d'un nombre de points, ce nombre étant réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis l'une des infractions visées à l'article L. 11-1.

Le texte précise enfin que lorsque le nombre de points devient nul, le permis perd sa validité.

5

Votre commission vous propose, **dans un amendement**, de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

• A l'article L. 11-1, la Haute Assemblée a adopté, en première lecture, un dispositif "judiciarisant" la procédure de perte de points sous réserve du cas où la contravention est susceptible de faire l'objet du versement d'une amende forfaitaire : la perte de points étant, dans ce cas, d'un point ou de deux points.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli l'automatisme des pertes de points en adoptant le texte qu'elle avait retenu en première lecture pour l'article L. 11-1 du code de la route.

Votre commission vous propose, encore ici **dans un amendement**, le rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

• A l'article L. 11-2, le Sénat a adopté, en première lecture, un **texte prévoyant qu'en cas de concours de contraventions donnant lieu au paiement de l'amende forfaitaire, les pertes de points qu'elles entraînent de plein droit se cumulent dans la limite de six points.**

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté, pour cet article, en première lecture.

Ce dispositif dispose que lorsque l'un des délits prévus à l'article L. 11-1 est établi, la perte de points est égale à la moitié du nombre de points initial.

Pour les contraventions, la perte de points est au plus égale au tiers de ce nombre. Dans le cas où plusieurs infractions prévues par l'article L. 11-2 sont commises simultanément, les pertes de points qu'elles entraînent se cumulent dans les limites suivantes :

- pour plusieurs contraventions, la moitié du nombre de points initial ;

- pour plusieurs infractions dont au moins un délit, les deux tiers du nombre de points initial.

Votre commission vous propose, **dans un amendement**, de rétablir le texte adopté, à cet article, par la Haute Assemblée en première lecture.

• A l'article L. 11-3, le Sénat a précisé, en première lecture, qu'en cas de versement immédiat de l'amende forfaitaire entraînant perte de points, l'agent verbalisateur informe le contrevenant de l'existence d'un traitement automatisé et de la possibilité pour lui

d'exercer le droit d'accès : cette mention devant figurer sur le formulaire de contravention.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris ce dispositif en ajoutant que la perte des points est portée à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand elle est effective. Rappelons qu'en première lecture, l'Assemblée nationale avait exigé que cette information soit effectuée par lettre recommandée.

• A l'article L. 11-5, le Sénat a adopté, en première lecture, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale qui prévoit les conséquences de la perte totale des points : en ce cas, l'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence et perd dans le délai d'un mois à compter de cette injonction, le droit de conduire un véhicule.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé ce dernier délai d'un mois. Votre commission vous propose de suivre la position adoptée par l'Assemblée nationale sur ce point.

• A l'article L. 11-6, le Sénat a réduit à deux ans, en première lecture, le délai dans lequel le titulaire d'un permis de conduire peut reconstituer son capital initial de points s'il ne commet aucune nouvelle infraction sanctionnée d'un retrait de points.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le délai de trois ans prévu par le projet initial. Votre commission vous propose, sur ce point, de suivre la position adoptée par l'Assemblée nationale.

Toujours au même article, le Sénat a complété, en première lecture, le texte proposé pour l'article L. 11-6 par deux nouveaux alinéas tendant à protéger les conducteurs contre une utilisation abusive des informations figurant sur le fichier.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté ces dernières dispositions.

• A l'article L. 11-7, qui a trait à l'entrée en vigueur du dispositif sur le permis à points, le Sénat a adopté, en première lecture, un texte tirant les conséquences de ses votes.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté, elle aussi, pour cet article, un texte de coordination.

Votre commission vous proposera, dans un amendement, de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article 10 bis

Peine complementaire du retrait de points

En premiere lecture, le Senat a insere dans le projet de loi un article 10 bis tendant à faire figurer le retrait de point dans la liste des peines complementaires pouvant être prononcées par les tribunaux correctionnels ou de police

En consequence du retablisement de l'automatisme des pertes de points, l'Assemblée nationale a adopté à cet article, en nouvelle lecture, un amendement de suppression

Votre commission vous proposera, dans un amendement, de retablir l'article 10 bis.

Article 10 ter

**Annulation du permis de conduire
pour une durée de dix ans en cas de recidive
d'homicide ou de blessures involontaires
commis en etat alcoolique**

En premiere lecture, le Senat a insere, dans le projet de loi, un article 10 ter tendant à completer l'article L. 15 du code de la route par un dispositif prevoyant une annulation du permis de conduire pour une durée de dix ans en cas de recidive, d'homicide ou de blessures involontaires commis en etat d'alcoolemie.

L'Assemblée nationale a souhaite, en nouvelle lecture, limiter la nouvelle disposition aux cas d'homicides involontaires visés à l'article 319 du code penal.

Dans un souci de conciliation, il vous sera propose d'adopter l'article 10 ter dans la redaction de l'Assemblée nationale

*Article 10 quater***Amenagement de la suspension administrative
du permis de conduire**

Ce nouvel article additionnel adopté par le Sénat, en première lecture, tend à permettre l'aménagement de la suspension administrative du permis de conduire par l'autorité préfectorale.

En nouvelle lecture, les députés ont supprimé cet article que votre commission vous propose, dans un amendement, de rétablir.

*Article 10 quinquies***Transfert au casier judiciaire automatisé
de la gestion des permis à points**

Dans un article 10 quinquies, le Sénat, en première lecture, a transféré au casier judiciaire automatisé la gestion des retraits des points des permis de conduire.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a, par coordination, supprimé l'article 10 quinquies.

Votre commission vous proposera, dans un amendement, de rétablir cet article.

*Article 12***Gestion du permis à points**

En première lecture, le Sénat a, par coordination, supprimé l'article 12 du projet de loi qui prévoit que la gestion du permis à points sera effectuée, dans le cadre du fichier des permis de conduire, sous l'autorité du ministère de l'Intérieur.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli l'article 12 que votre commission, **dans un amendement** vous propose à nouveau, par coordination, de supprimer.

Article 19

Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi de programme sur la sécurité routière

En première lecture, le Sénat a supprimé l'article 19 du projet prévoyant que le Gouvernement devra proposer à la session d'automne du Parlement un projet de loi de programme sur la sécurité routière : ce projet devant être examiné avant la fin de l'année 1989.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli cet article que votre commission, pour les raisons évoquées lors des travaux du Sénat en première lecture, propose à nouveau, **dans un amendement**, de supprimer.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|---|
| CHAPITRE PREMIER | CHAPITRE PREMIER | CHAPITRE PREMIER |
| DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE D'AMENDE FORFAITAIRE | DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE D'AMENDE FORFAITAIRE | DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE D'AMENDE FORFAITAIRE |
| CHAPITRE II | CHAPITRE II | CHAPITRE II |
| DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUGMENTATION DU TAUX DE CERTAINES AMENDES DE POLICE | DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUGMENTATION DU TAUX DE CERTAINES AMENDES DE POLICE | DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUGMENTATION DU TAUX DE CERTAINES AMENDES DE POLICE |
| CHAPITRE III | CHAPITRE III | CHAPITRE III |
| DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE | DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE | DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE |
| Art. 10 | Art. 10 | Art. 10 |
| Il est inséré, au titre V du code de la route, les articles L. 111 et L. 111-1 à L. 111-7 ainsi rédigés : | Ainsi sans modification | Ainsi sans modification |
| « Art. L. 111-1. — Le permis de conduire exigible pour la conduite des véhicules automobiles terrestres à moteur est affecté d'un nombre de douze points | « Art. L. 111-1. — Le | « Art. L. 111-1. — Le |
| | nombre de points. Le nombre de ces points est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis l'une des infractions visées à l'article L. 111-3. Lorsque le nombre de points devient nul, le permis perd sa validité. | nombre de points. |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|--|
| <p>• Le permis de conduire comporte trois épreuves qui sont</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'épreuve de code de la route, — l'épreuve de conduite, — l'épreuve de secourisme et des gestes de survie | <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> | <p>• Le permis de conduire comporte trois épreuves qui sont</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'épreuve de code de la route, — l'épreuve de conduite, — l'épreuve de secourisme et des gestes de survie |
| <p>• Art. L. 111 - Le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit d'un point ou de deux points lorsque la réalité de l'une des contraventions en matière de police de la circulation routière susceptible de faire l'objet du versement d'une amende forfaitaire est établie par son paiement</p> | <p>• Art. L. 111 - Le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie la réalité de l'une des infractions suivantes</p> | <p>• Art. L. 111 - Le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit d'un point ou de deux points lorsque la réalité de l'une des contraventions en matière de police de la circulation routière susceptible de faire l'objet du versement d'une amende forfaitaire est établie par son paiement</p> |
| <p>• Il peut être réduit à titre de peine complémentaire par le tribunal statuant sur un des délits prévus par les articles L. premier à L. 4, L. 7, L. 9 et L. 19 du code de la route ou un délit d'homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur ou une contravention en matière de police de la circulation routière</p> | <p>• a) infractions prévues par les articles L. premier à L. 4, L. 7, L. 9 et L. 19 du présent code.</p> | <p>Il peut être réduit à titre de peine complémentaire par le tribunal, statuant sur un des délits prévus par les articles L. premier à L. 4, L. 7, L. 9 et L. 19 du code de la route ou un délit d'homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur ou une contravention en matière de police de la circulation routière</p> |
| <p>• Lorsque le nombre de points devient nul, le permis perd sa validité</p> | <p>• b) infractions d'homicide ou blessures involontaires commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur.</p> | <p>Lorsque le nombre de points devient nul, le permis perd sa validité</p> |
| <p>Alinéa supprimé</p> | <p>• c) contraventions en matière de police de la circulation routière susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes, limitativement énumérées</p> | <p>Alinéa supprimé</p> |
| <p>• La réalité de ces infractions est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive</p> | <p>Alinéas sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|--|
| «Le contrevenant est dûment informé que le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de la réalité de l'infraction et par là même réduction de son nombre de points | Alinea sans modification | Alinea sans modification |
| «Art. 1. 11.2 - Dans le cas où plusieurs contraventions mentionnées au premier alinéa de l'article 1. 11.1 sont commises simultanément, les pertes de points qu'elles entraînent de plein droit se cumulent dans la limite de six points | «Art. 1. 11.2 - Lorsque l'un des délits prévus à l'article 1. 11.1 est établi, la perte de points est égale à la moitié du nombre de points initial. | «Art. 1. 11.2 - Dans le cas où plusieurs contraventions mentionnées au premier alinéa de l'article 1. 11.1 sont commises simultanément, les pertes de points qu'elles entraînent de plein droit se cumulent dans la limite de six points |
| Alinea supprimé | «Pour les contraventions, la perte de points est, au plus, égale au tiers de ce nombre | Alinea supprimé |
| Alinea supprimé | «Dans le cas où plusieurs infractions prévues par le présent article sont commises simultanément, les pertes de points qu'elles entraînent se cumulent dans les limites suivantes | Alinea supprimé |
| Alinea supprimé | «- pour plusieurs contraventions, la moitié du nombre de points initial. | Alinea supprimé |
| Alinea supprimé | «- pour plusieurs infractions, dont au moins un délit, les deux tiers du nombre de points initial | Alinea supprimé |
| «Art. 1. 11.3 - Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions mentionnées à l'article 1. 11.1 a été relevée à son encontre, il est informé de la perte de points qu'il est susceptible d'encourir. En cas de versement immédiat de l'amende forfaitaire entraînant perte de points, l'agent verbalisateur informe le contrevenant de l'existence d'un traitement automatisé et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Cette mention figure sur le formulaire de contravention | «Art. 1. 11.3 - Lorsque d'encourir, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points, et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Ces mentions figurent sur le formulaire qui lui est communiqué | «Art. 1. 11.3 - Sans modification |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|---|
| <p>•Art. L. 11-4. - L'auteur de l'une des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 ne peut être relevé, en application de l'article 55-1 du code pénal, de la perte de points affectant son permis de conduire</p> | <p>«La perte de points est portée à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand elle est effective.»</p> | |
| <p>•En outre, les dispositions de l'article 799 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à la perte de points affectant le permis de conduire</p> | <p>•Art. L. 11-4. - Non modifié</p> | |
| <p>•Art. L. 11-5. - En cas de perte totale des points, l'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence et perd, dans le délai d'un mois à compter de cette injonction, le droit de conduire un véhicule.</p> | <p>•Art. L. 11-5. - En ... perd le droit de conduire un véhicule</p> | <p>•Art. L. 11-5. - Sans modification</p> |
| <p>•Il ne peut solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de remise de son permis au préfet et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectuée à ses frais</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |
| <p>•Art. L. 11-6. - Si le titulaire d'un permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de deux ans à compter de la date à laquelle la dernière condamnation est devenue définitive ou du paiement de la dernière amende forfaitaire, une nouvelle infraction sanctionnée d'un retrait de points, son permis est à nouveau affecté du nombre de points initial</p> | <p>•Art. L. 11-6. - Si ... délai de trois ans initial</p> | <p>•Art. L. 11-6. - Sans modification</p> |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|-------------------------------|
| <p>•Le titulaire du permis de conduire peut obtenir la reconstitution partielle de son nombre de points initial s'il se soumet à une formation spécifique devant comprendre obligatoirement un programme de sensibilisation aux causes et aux conséquences des accidents de la route</p> | Alinea sans modification | Alinea sans modification |
| <p>•Sans préjudice de l'application des deux premiers alinéas du présent article, les points perdus du fait de contraventions passibles d'une amende forfaitaire sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante</p> | Alinea sans modification | Alinea sans modification |
| <p>•Les informations relatives au nombre de points détenus par le titulaire d'un permis de conduire ne peuvent être collectées que par les autorités administratives et judiciaires qui doivent en connaître, à l'exclusion des employeurs, assureurs et toutes autres personnes physiques ou morales</p> | Alinea sans modification | Alinea sans modification |
| <p>•Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie par les peines prévues à l'article 42 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La divulgation des mêmes informations à des tiers non autorisés sera punie des peines prévues à l'article 43 de ladite loi</p> | Alinea sans modification | Alinea sans modification |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|---|
| <p>-Art L. 11 7 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 11 à L. 11 6 et notamment les contraventions pouvant donner lieu au versement d'une amende forfaitaire entraînant de plein droit perte de points, les modalités de l'information prévue à l'article L. 11 3 ainsi que celles du retrait de points et de la formation spécifique prévue à l'article L. 11 6 -</p> | <p>-Art L. 11 7 - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 11 à L. 11 6 et <i>fixe</i> notamment le nombre de points initial, la liste des contraventions de police donnant lieu à retrait de points, le barème de points affecté à ces contraventions, les modalités de l'information .</p> | <p>-Art L. 11 7 - Un décret en Conseil d'Etat précise les <i>conditions</i> d'application des articles L. 11 à L. 11 6 et notamment les contraventions <i>pouvant donner lieu au versement d'une amende forfaitaire entraînant de plein droit</i> perte de points, les modalités de l'information .</p> |
| Art 10 bis (nouveau) | article L. 11-6 . | ... article L. 11 |
| <p>Le début du premier alinéa de l'article L. 13 du code de la route est ainsi rédigé</p> | Art 10 bis | Art 10 bis |
| <p>- Le retrait de points, la suspension ou l'annulation du permis de conduire (le reste sans changement) -</p> | Supprimé | Retablisement du texte adopté par le Sénat en première lecture |
| Art. 10 ter (nouveau) | Art. 10 ter | Art. 10 ter. |
| <p>L'article L. 15 du code de la route est complété in fine par un paragraphe nouveau ainsi rédigé</p> | <p>L'article complété par un paragraphe IV ainsi rédigé</p> | Sans modification |
| <p>-IV - En cas de récidive des délits donnant lieu à l'application simultanée des articles L. premier 1 ou L. premier 2 du présent code et des articles 319 ou 320 du code pénal, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de dix ans sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectuée à ses frais -</p> | <p>-IV -En cas . . . simultanée du paragraphe I ou du paragraphe II de l'article L. premier du présent code et de l'article 319 du code</p> | |
| Art 10 quater (nouveau) | frais . | |
| <p>Le premier alinéa de l'article L. 18 du code de la route est complété par une phrase ainsi rédigée</p> | Art 10 quater | Art. 10 quater |
| | Supprimé | Retablisement du texte adopté par le Sénat en première lecture |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|--|
| <p>« Les conditions d'exécution de la suspension du permis de conduire peuvent être aménagées afin de tenir compte de l'activité professionnelle de l'auteur de l'infraction ».</p> | Art 10 quinquies | Art 10 quinquies |
| Art 10 quinquies (nouveau) | Supprimé | Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture |
| <p>Le cinquième alinéa (4°) de l'article 768 du code de procédure pénale est complété par les mots suivants : « ainsi que les décisions relatives au retrait de points du permis de conduire ».</p> | Art 12 | Art 12 |
| Supprimé | <p>Le 3° de l'article premier de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière est complété par les mots : « et de toutes modifications du nombre de points affectant un permis de conduire dans les conditions définies aux articles L. 11 et suivants du code de la route ».</p> | <i>Supprime</i> |
| CHAPITRE IV | CHAPITRE IV | CHAPITRE IV |
| DISPOSITIONS DIVERSES | DISPOSITIONS DIVERSES | DISPOSITIONS DIVERSES |
| Art 19 | Art 16 | Art 19 |
| Supprime | Conforme | <i>Supprime</i> |
| Art 19 | Art 19 | Art 19 |
| Supprime | <p>Le Gouvernement déposera, à la session d'automne du Parlement, un projet de loi de programme sur la sécurité routière, lequel sera examiné avant le 31 décembre 1989.</p> | <i>Supprime</i> |
| Art 19 | Art 20 | Art 19 |
| Supprime | Conforme | <i>Supprime</i> |